

Arrêt

n° 292 546 du 2 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion chrétienne et originaire de Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2020, vous quittez le Congo, en avion, munie d'un passeport et d'un visa étudiant pour poursuivre vos études universitaires en Ukraine. Là-bas, vous étudiez la médecine jusqu'à l'éclatement du conflit russo-ukrainien.

Le 28 février 2022, vous quittez l'Ukraine et passez par la Pologne avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mars 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez l'insécurité dans votre pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre titre de séjour en Ukraine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté le Congo pour des raisons d'études et vous craignez d'y retourner à cause de l'insécurité dans votre pays (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 15 ; NEP CGRA, pp. 5, 6, 9 et 10).

En outre, si vous mentionnez la séquestration de votre cousine, libérée moyennant le paiement d'une somme d'argent, et la tentative de kidnapping de votre mère (NEP CGRA, pp. 7 et 8), il importe de souligner qu'il s'agit de deux actes de criminalité de droit commun, de sorte que ces événements sont manifestement étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951 et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme une persécution. Par ailleurs, force est de constater que vous personnellement n'avez rencontré aucun problème au Congo (NEP CGRA, pp. 13 et 14).

Enfin, si vous affirmez que votre père vous a fait quitter le pays en raison des menaces verbales de la part de votre tribu à l'encontre de votre frère [N. B.] (NEP CGRA, p. 12), vous ne donnez aucune précision concernant ces menaces. En outre, vous déclarez que les menaces ne vous visaient pas personnellement (NEP CGRA, pp. 9, 10 et 13). En tout état de cause, il importe de souligner que les déclarations de votre frère ne sont pas crédibles et que cette crainte a été considérée comme non fondée par le Commissariat général (voir dossier [...]).

Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard en cas de retour en RDC. Ainsi, relevons que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, que vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens dans votre pays d'origine (Questionnaire CGRA à l'OE, pp. 15 et 16 ; NEP CGRA, pp. 4, 10, 13 et 14). Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant d'établir que vous pourriez subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Lubumbashi que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ne ressort pas des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans cette partie du pays. En effet, les articles joints au dossier administratif (fiche Informations sur le pays, n°1, 2 et 3) montrent que, bien que des cas d'insécurité soient enregistrés dans différents quartiers de la ville, ces incidents consistent essentiellement en des faits de petit banditisme ; en tout état de cause, ceux-ci ne sauraient être assimilés à l'expression d'une violence aveugle à laquelle seraient exposés tous les civils.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au titre de séjour en Ukraine que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document (fardé Documents, n° 1) atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à démontrer que les craintes de persécutions de la requérante sont intrinsèquement liées à sa condition de femme en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et plus particulièrement dans la ville de Lubumbashi. D'autre part, la partie requérante relève les informations objectives de nature à soutenir ses déclarations notamment au sujet de la situation sécuritaire actuelle ainsi que de celle des femmes dans cette région.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction et de minutie. À cet égard, elle estime d'une part, que le délai pour l'audition de la requérante, qui a duré approximativement une heure, semble extrêmement court et constitue un indice de l'insuffisance de l'instruction. D'autre part, la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû questionner la requérante de manière approfondie sur certains éléments importants de son récit et que cette dernière a très peu abordé l'aspect subjectif de la crainte de la requérante ainsi que les risques en cas de retour en RDC (v. requête, p.10 et 12).

Le Conseil estime pour sa part que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale de la requérante. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'a pas de besoins procéduraux spéciaux (v. dossier administratif, pièce n°14, évaluation de besoins procéduraux). Ensuite, il rappelle que la partie défenderesse n'est soumise à aucune exigence en ce qui concerne la durée d'une audition d'un demandeur de protection internationale de sorte qu'elle a pu limiter la durée de l'entretien personnel de la requérante à une heure si elle estimait cette durée suffisante pour prendre sa décision. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a elle-même déclaré, avant de conclure son audition, que son entretien s'était bien passé et qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations. En outre, il observe que le conseil qui assistait la requérante à cette occasion n'a fait aucune remarque sur la durée de l'entretien ou sur un éventuel manque d'approfondissement de certaines questions, celui-ci se contentant de rappeler les craintes invoquées par la requérante (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.14).

Au surplus, le Conseil relève également que la partie requérante a sollicité une copie des notes de l'entretien personnel et qu'elle n'a fait part d'aucune observation relative à celles-ci (v. dossier administratif, pièce n°6, notification de la copie des notes de l'entretien personnel). Enfin, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se limite à dénoncer le fait que l'instruction était insuffisante et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente et suffisante.

4.2. À l'audience du 27 juin 2023, la partie requérante avance en outre que le dossier administratif ne lui a pas été transmis par la partie défenderesse et qu'elle n'a dès lors pas pu analyser les documents qui y sont déposés.

À cet égard, le Conseil constate d'une part, que ce reproche n'a pas été invoqué dans la requête et, d'autre part, que la partie défenderesse a répondu à la demande de la partie requérante relative au dossier administratif par un courriel auquel un document semble avoir été joint. En tout état de cause, bien qu'elle se soit abstenue d'en faire usage, la partie requérante avait la possibilité de consulter le dossier administratif avant l'audience devant le Conseil afin de prendre connaissance de toutes les pièces qui le composent et d'assurer ainsi la défense de la requérante en pleine connaissance de cause. Par conséquent, le Conseil considère que la critique de la partie requérante manque de pertinence.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre l'insécurité dans son pays d'origine, la RDC.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une copie de son titre de séjour en Ukraine.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ce document ne fait qu'attester de la nationalité de la requérante et de son identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée et ne formule aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ce document par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant de la pièce déposée par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs au document.

5.5. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que les raisons invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En outre, elle considère que la séquestration de la cousine de la requérante et la tentative de kidnapping de sa mère sont des actes de criminalité de droit commun et sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Enfin, la partie défenderesse relève que la requérante n'a personnellement rencontré aucun problème en RDC.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris le soin de motiver sa décision. Elle estime que les craintes de persécutions de la requérante se rattachent à la notion de « groupe social » telle que définie à l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante précise également que la requérante a fait part à l'officier de protection de ce que les persécutions subies par les membres de sa famille et ses amis ainsi que la crainte de persécution qu'elle exprime sont intrinsèquement liées à sa qualité et à sa condition de femme. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne pouvait écarter le bénéfice de la protection statutaire sans instruire la situation des femmes en RDC et particulièrement dans la ville de Lubumbashi. La partie requérante affirme notamment que, si la partie défenderesse l'avait fait, elle aurait pu constater que le traitement des femmes dans cette ville, ainsi qu'en RDC en général, est dramatique. Elle cite par ailleurs diverses informations objectives à cet égard (v. requête, p.3, 4, 5, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes, le Conseil constate qu'en tout état de cause les informations objectives citées dans la requête ne permettent nullement d'établir que toute femme serait systématiquement persécutée en RDC ou plus particulièrement dans la ville de Lubumbashi en raison de son genre. Le Conseil relève en outre, d'une part, le manque d'actualité de ces informations dès lors que les plus récentes datent de l'année 2020 et, d'autre part, qu'elles sont de nature très générale et ne concernent pas la requérante personnellement. Le Conseil souligne également que deux des trois sources citées pour attester de la mauvaise condition des femmes dans le pays d'origine de la requérante concernent la République du Congo et non la République Démocratique du Congo et que la troisième est un rapport daté du 10 juin 2014 faisant état de dysfonctionnements dans le système judiciaire congolais (RDC).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la demandeuse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante, que celle-ci risque d'être persécutée en raison uniquement de son genre en cas de retour en RDC et plus précisément dans la ville de Lubumbashi.

5.6.2. À l'audience, la requérante fait également valoir une nouvelle crainte, à savoir celle que des personnes mafieuses se rendent au domicile de son père pour lui réclamer de l'argent et le menacer à la suite de dettes contractées par son oncle.

Cependant, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation purement déclaratoire qui n'est étayée par aucun élément concret et objectif de sorte que celle-ci ne peut suffire à elle seule à établir la réalité de cette nouvelle crainte. De surcroît, le Conseil relève que celle-ci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, A, §2, de la Convention de Genève auxquels il est renvoyé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.6.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b) et c)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire à Lubumbashi citées dans la requête ne permettent pas de considérer que la situation dans cette région, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En effet, le Conseil relève que les informations présentées par la partie requérante, dont les plus récentes datent de l'année 2020, sont largement antérieures aux informations versées par la partie défenderesse datant de l'année 2022. Le Conseil estime dès lors que la documentation citée par la partie requérante ne peut suffire à renverser les constats de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Lubumbashi. En outre, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que les documents cités par la partie requérante ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document, documents qui ne font, en tout état de cause, nullement état d'un conflit armé interne ou international dans cette région. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune persécution qu'elle aurait subie elle-même personnellement.

6.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-trois par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGGIN